

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° SPE236

présenté par

Mme Françoise Dumas et Mme Laclais

-----

**ARTICLE 21**

Rédiger ainsi les alinéa 4 et 5 :

« 3° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et d'expert-comptable :

« a) Dans lesquelles la totalité du capital, directement ou indirectement, et des droits de vote est détenue par des personnes qui exercent ces professions ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir le dispositif d'habilitation tendant à la création de sociétés pluridisciplinaires, dans sa version adoptée à l'Assemblée nationale.

L'objectif de cette mesure est d'encourager le développement de l'interprofessionnalité d'exercice pour les professions du droit et du chiffre, tout en sécurisant le risque d'entrée au capital de ces structures de tiers via les experts comptables, dont le capital est ouvert.

L'Assemblée avait adopté en ce sens une rédaction indiquant que l'intégralité du capital et des droits de vote de ces structures soient détenues par des membres de ces professions.

Le présent amendement renforce et sécurise cette rédaction en précisant qu'aucune participation de capitaux tiers extérieurs aux professions concernées, même indirectement, ne puisse être autorisée.